

## CIRC/OMS - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

Le contrat conclu entre le CIRC/OMS et le soumissionnaire retenu (« le Contrat ») comprendra, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, les dispositions énoncées dans la présente section, et couvrira inter alia les questions suivantes :

- les responsabilités du ou des soumissionnaires retenus (« le(s) Entrepreneur(s) ») et du CIRC/OMS ;
- les produits à livrer, les échéanciers et les procédures d'acceptation, le tout clairement définis ;
- les modalités de paiement qui doivent être liées à la réalisation et l'achèvement satisfaisants du travail ;
- les notifications.

Les prix à payer par le CIRC/OMS pour le travail à réaliser en vertu du Contrat sont fixés pour la durée du Contrat et sont libellés dans une monnaie convertible dans le système des Nations Unies (de préférence le dollar des États-Unis) au taux de change des Nations Unies applicable à la date de la facture. Le montant total à payer par le CIRC/OMS en vertu du Contrat peut être soit une somme forfaitaire, soit un montant maximum. Si l'option du paiement d'une somme forfaitaire s'applique, ladite somme forfaitaire est versée suivant les modalités prévues, sous réserve de la réalisation satisfaisante du travail.

Si l'option du paiement d'un montant maximum s'applique :

- le Contrat prévoit un budget détaillé ;
- l'Entrepreneur est tenu de présenter un état financier avec chacune des factures ;
- tout paiement anticipé versé par le CIRC/OMS est utilisé par l'Entrepreneur aux seules fins du travail à réaliser dans le cadre du budget et tout solde non dépensé est remboursé au CIRC/OMS ;
- le paiement versé par le CIRC/OMS est subordonné à la réalisation satisfaisante du travail et à l'acceptation des états financiers de l'Entrepreneur ;
- dans la mesure où l'Entrepreneur doit acheter des biens et/ou des services quelconques dans le cadre de l'exécution du Contrat, il devra veiller à ce que l'achat de ces biens et/ou services soit effectué sur la base du principe du meilleur rapport qualité-prix. On entend par « meilleur rapport qualité-prix » l'offre qui présente la meilleure combinaison du point de vue des spécifications techniques, de la qualité et du prix ; et
- conformément à la section 1.3 (Audit et Accès), tous les rapports financiers font l'objet d'un audit réalisé par ou au nom du CIRC/OMS, comprenant notamment l'examen des pièces justificatives et des écritures comptables pertinentes dans les livres de l'Entrepreneur. Afin de faciliter l'établissement de rapports financiers et la réalisation des audits, l'Entrepreneur tient des comptes et des registres systématiques et exacts en rapport avec le travail.

Sauf indication contraire dans le Contrat, le CIRC/OMS n'est tenu d'acheter aucune quantité minimum de biens ou de services auprès de l'Entrepreneur, et aucune restriction ne pèse sur son droit d'obtenir des biens ou des services de nature, qualité et quantité équivalentes à celles décrites dans le Contrat de toute autre source à tout moment.

Sauf indication contraire dans le Contrat, dans l'éventualité où le Contrat est un accord à long terme, l'Entrepreneur propose, aux autres agences du système des Nations Unies intéressées et aux organisations remplissant les conditions pour acheter par l'intermédiaire du CIRC/OMS, les mêmes prix et conditions que ceux qui ont été convenus avec le CIRC/OMS en vertu du Contrat. Il est entendu que chacune de ces agences ou organisations sera responsable de conclure et de gérer de manière indépendante son propre contrat avec l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit tenir compte du volume de services supplémentaires achetés par

toutes les agences du système des Nations Unies et autres organisations susmentionnées, afin de réduire davantage les prix consentis au CIRC/OMS et à ces autres agences et organisations.

### 1.1 CONDITIONS DU CONTRAT

Toutes les conditions (générales et/ou particulières) contractuelles de l'Entrepreneur sont par les présentes explicitement exclues du Contrat, c'est-à-dire, indépendamment du fait que lesdites conditions soient incluses dans l'offre de l'Entrepreneur, ou imprimées ou qu'il y soit fait référence dans le papier à en-tête, dans les factures de l'Entrepreneur et/ou sur d'autres supports, documents ou communications.

### 1.2 RESPONSABILITÉ

Il incombera à l'Entrepreneur de s'assurer que le travail réalisé en vertu du Contrat est conforme aux spécifications convenues et est achevé dans le délai prescrit.

### 1.3 AUDIT ET ACCÈS

Le CIRC/OMS peut demander qu'un examen ou un audit de type financier et opérationnel du travail effectué par l'Entrepreneur en vertu du Contrat soit effectué par le CIRC/OMS et/ou par des parties autorisées par le CIRC/OMS, et l'Entrepreneur s'engage à faciliter cet examen ou cet audit. Cet examen ou cet audit peut être effectué à tout moment pendant l'exécution du travail effectué au titre du Contrat, ou dans les cinq ans suivant l'achèvement du travail. Afin de faciliter cet examen ou cet audit de type financier et opérationnel, l'Entrepreneur doit tenir des comptes et des registres précis et systématiques sur le travail effectué en vertu du Contrat.

L'Entrepreneur doit mettre à la disposition du CIRC/OMS et/ou des parties autorisées par le CIRC/OMS, sans restriction:

- (i) ses livres, archives et systèmes concernant le Contrat (y compris l'ensemble des informations financières et opérationnelles pertinentes); et
- (ii) un accès raisonnable à ses locaux et à son personnel.

L'Entrepreneur doit fournir des explications satisfaisantes en réponse à toutes les questions découlant de l'audit et des droits d'accès susmentionnés.

Le CIRC/OMS peut demander à l'Entrepreneur de lui communiquer des informations complémentaires concernant le travail exécuté au titre du Contrat qui sont raisonnablement à sa disposition, y compris les conclusions et les résultats d'un audit (interne ou externe) effectué par l'Entrepreneur au sujet du travail exécuté au titre du Contrat.

### 1.4 SOURCE DES INSTRUCTIONS

L'Entrepreneur ne sollicite ni n'accepte des instructions d'aucune autorité extérieure au CIRC/OMS dans le cadre de la réalisation du travail à réaliser en vertu du Contrat. L'Entrepreneur s'abstient de toute action susceptible de nuire au CIRC/OMS et s'acquiesce de ses engagements au mieux des intérêts du CIRC/OMS.

---

## 1.5 GARANTIES

L'Entrepreneur déclare et garantit au CIRC/OMS ce qui suit :

1) Les produits à livrer en vertu du Contrat sont conformes aux spécifications prévues dans ledit Contrat et répondent pleinement à leur utilisation prévue. L'Entrepreneur garantit en outre que les produits à livrer sont exempts d'erreurs. L'Entrepreneur corrige les erreurs contenues dans les produits à livrer, sans frais, dans les quinze jours suivant leur remise à l'Entrepreneur, pendant une période d'au moins un an après l'achèvement du travail. Il est convenu, toutefois, que les erreurs et autres défauts provoqués par des modifications apportées aux produits à livrer par le CIRC/OMS sans l'accord de l'Entrepreneur ne sont pas couverts par les dispositions du présent paragraphe.

2) Les produits à livrer, dans la mesure où ils ne sont pas originaux, proviennent ou intègrent exclusivement des matériels que l'Entrepreneur a légalement pleinement le droit et le pouvoir d'utiliser aux fins de la bonne exécution du Contrat. L'Entrepreneur obtient toutes les licences nécessaires pour tout matériel qui n'est pas original et qui est intégré dans les produits à livrer, y compris, mais sans s'y limiter, les licences permettant au CIRC/OMS d'utiliser tout logiciel, application et systèmes d'exploitation inclus dans les produits à livrer ou sur lesquels ils reposent, afin de permettre au CIRC/OMS d'exercer pleinement ses droits relatifs aux produits à livrer sans avoir à effectuer des paiements supplémentaires à qui que ce soit.

3) Les produits à livrer n'enfreignent aucun droit d'auteur, droit de brevet ni aucun autre droit de propriété de tiers et sont fournis au CIRC/OMS libres de tout privilège, réclamation, sûreté (y compris droit de gage) et autres charges de quelque nature que ce soit.

4) L'Entrepreneur, ses employés et toutes autres personnes et entités auxquelles l'Entrepreneur a recours n'enfreignent en rien les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité, le droit à la vie privée ou tout autre droit de toute personne ou entité que ce soit.

5) Sauf disposition contraire expressément prévue dans le Contrat, l'Entrepreneur fournit en tout temps toutes les ressources sur site et hors site nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes. L'Entrepreneur n'utilise qu'un personnel hautement qualifié, jugé acceptable par le CIRC/OMS, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

6) L'Entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité du paiement de tous les salaires, prestations et sommes dues à toutes les personnes et entités auxquelles il a recours dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de l'Entrepreneur et les sous-traitants et fournisseurs autorisés.

En outre, l'Entrepreneur déclare et garantit que les informations qu'il a fournies au CIRC/OMS en réponse à l'appel d'offres et durant le processus d'évaluation des soumissions sont exactes et exhaustives. L'Entrepreneur comprend que dans le cas où il n'a pas communiqué toute information pertinente susceptible d'avoir pu influencer sur la décision du CIRC/OMS de lui attribuer le Contrat, ou s'il a fourni de fausses informations, le CIRC/OMS sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, en plus de tout autre recours dont elle peut se prévaloir en vertu du Contrat ou de la loi.

---

## 1.6 STATUT JURIDIQUE

L'Entrepreneur est considéré comme ayant le statut juridique d'un Entrepreneur indépendant vis-à-vis du CIRC/OMS, et aucune disposition figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier ne peut être interprétée comme établissant ou créant une relation employeur/employé entre le CIRC/OMS, d'une part, et l'Entrepreneur ou toute personne à laquelle l'Entrepreneur a recours pour la réalisation du travail, d'autre part.

L'Entrepreneur est donc seul responsable de la manière dont le travail est réalisé. Le CIRC/OMS n'est en aucun cas responsable des pertes, accidents, dommages ou préjudices subis par l'Entrepreneur ou les personnes ou entités se réclamant de l'Entrepreneur, survenus pendant ou découlant de la mise en œuvre ou de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre de déplacements, que lesdites pertes, accidents, dommages ou préjudices aient été subis dans les locaux du CIRC/OMS ou non.

L'Entrepreneur contracte une assurance adéquate pour couvrir de tels pertes, accidents, préjudices et dommages avant d'entamer les activités prévues aux termes du Contrat. L'Entrepreneur est seul responsable à cet égard et prend en charge toutes les réclamations pour lesdites pertes, accidents, dommages ou préjudices.

---

## 1.7 RELATION ENTRE LES PARTIES

Aucune disposition figurant dans le Contrat n'est réputée constituer un partenariat entre les Parties ni faire d'une Partie l'agent de l'autre.

---

## 1.8 NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre Partie à une disposition du Contrat ou la violation de celui-ci n'empêche pas l'application ultérieure de ladite disposition pas plus qu'elle ne justifie de nouvelles infractions.

---

## 1.9 RESPONSABILITÉ - DEVOIR

L'Entrepreneur par les présentes indemnise et exonère le CIRC/OMS du montant intégral de toute(s) réclamation(s) et action(s) en responsabilité, y compris les frais et dépens de justice ainsi que les honoraires d'avocat, qui sont ou peuvent être formulé(e)s, intenté(e)s ou établi(e)s à l'encontre du CIRC/OMS à tout moment et qui sont fondé(e)s sur ou découlent d'un manquement par l'Entrepreneur à l'une quelconque de ses déclarations ou garanties aux termes du Contrat, que ces déclarations ou garanties soient explicitement intégrées dans les présentes ou non, ou qu'il y soit fait référence dans des annexes ci-jointes ou non.

---

## 1.10 CESSION

L'Entrepreneur ne peut céder, transférer, donner en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni d'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable du CIRC/OMS.

---

## 1.11 INDEMNISATION

L'Entrepreneur indemnise et exonère le CIRC/OMS du montant intégral de toute(s) réclamation(s) et action(s) en responsabilité, y compris les frais et dépens de justice ainsi que les honoraires d'avocats, qui sont ou peuvent être formulé(e)s, intenté(e)s ou établi(e)s à l'encontre du CIRC/OMS à tout moment et qui sont fondé(e)s sur ou découlent des actes ou omissions de l'Entrepreneur, ou de ceux de ses employés, dirigeants, agents, partenaires ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du Contrat. La présente disposition s'étend, inter alia, aux réclamations et actions en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail ou de responsabilité du fait des produits, et de toute action en responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle, par l'Entrepreneur, ses employés, dirigeants, agents, préposés, partenaires ou sous-traitants.

---

## **1.12 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR A L'EGARD DE SES EMPLOYES**

L'Entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et sélectionnera, aux fins du travail à réaliser en vertu du Contrat, des personnes fiables qui œuvreront efficacement à la mise en œuvre du Contrat, et respecteront les lois et les coutumes locales, ainsi que les plus hautes normes de comportement moral et éthique.

---

## **1.13 SOUS-TRAITANCE**

Toute intention de sous-traiter des aspects du Contrat doit être spécifiée de manière détaillée dans l'offre soumise. Les informations concernant le sous-traitant, y compris les qualifications du personnel auquel il est proposé de recourir, doivent être fournies avec le même degré de rigueur que s'agissant de l'entrepreneur principal. Aucune sous-traitance ne sera autorisée en vertu du Contrat, sauf si l'offre en est faite dans la soumission initiale ou si le CIRC/OMS y consent officiellement à une date ultérieure. En tout état de cause, l'Entrepreneur conserve l'entière responsabilité du Contrat.

Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tous les contrats de sous-traitance soient pleinement conformes au Contrat, et ne nuisent d'aucune manière à l'application de l'une quelconque de ses dispositions.

---

## **1.14 LIEU D'EXÉCUTION**

Le lieu d'exécution du travail en vertu du Contrat est Lyon.

---

## **1.15 LANGUE**

Toutes les communications relatives au Contrat et/ou la réalisation du travail en vertu de celui-ci sont en Français ou en Anglais.

---

## **1.16 CONFIDENTIALITÉ**

1) Sauf dans les cas explicitement prévus par le Contrat, l'Entrepreneur garde confidentielle toute information qui vient à sa connaissance durant ou suite à la mise en œuvre et à l'exécution du Contrat. En conséquence, l'Entrepreneur n'utilise ou ne divulgue ladite information à d'autres fins que celles d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. L'Entrepreneur s'assure que chacun de ses employés et/ou autres personnes et entités ayant accès à cette information soient informés des obligations qui incombent à l'Entrepreneur en vertu du présent paragraphe et soient tenus de les respecter. Cependant, aucune obligation de confidentialité ou restriction d'utilisation ne s'applique lorsque : i) l'information en question est ou devient accessible au public, autrement que par le fait d'un acte ou d'une omission de l'Entrepreneur ; ou ii) l'information était déjà connue de l'Entrepreneur (comme en attestent ses documents écrits) avant d'être portée à la connaissance de l'Entrepreneur dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du Contrat ; ou iii) l'information a été reçue par l'Entrepreneur par le biais d'une tierce partie sans qu'il n'y ait eu manquement à une quelconque obligation de confidentialité.

2) En outre, l'Entrepreneur, ses employés et toutes autres personnes et entités auxquelles il a recours ne copient des documents (lisibles à la machine ou non) et/ou n'enfreignent le droit d'auteur de tels documents, auxquels l'Entrepreneur, ses employés et toutes autres

personnes et entités auxquels l'Entrepreneur a recours, ont accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

3) L'Entrepreneur ne peut communiquer en aucun cas et à personne d'autre, ni à aucun gouvernement ou autorité extérieure au CIRC/OMS, toute information, quelle qu'elle soit, qui est venue à sa connaissance dans le cadre de son association avec le CIRC/OMS, et qui n'a pas été rendue publique, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le CIRC/OMS ; et l'Entrepreneur ne peut en aucun cas utiliser une telle information pour en tirer un avantage personnel.

---

## **1.17 DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1) Tous les droits relatifs aux produits à livrer en vertu du Contrat et au produit original du travail en découlant, ainsi que les droits attachés à tout document non original intégré dans lesdits produits et visé à la section 1.5.2 ci-dessus, sont conférés exclusivement au CIRC/OMS.

2) Le CIRC/OMS se réserve le droit de réviser le travail, d'utiliser le travail d'une manière différente de celle envisagée à l'origine ou de ne pas l'utiliser du tout.

3) À la demande du CIRC/OMS, l'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires, signe tous les documents nécessaires et, d'une manière générale, apporte son aide au CIRC/OMS en vue de protéger lesdits droits conformément aux exigences de la loi applicable.

---

## **1.18 RÉSILIATION ET ANNULATION**

Le CIRC/OMS a le droit d'annuler le Contrat (en sus d'autres droits, comme le droit de réclamer des dommages-intérêts) :

1) Dans le cas où l'Entrepreneur ne démarre pas le travail à la date convenue, ou n'exécute pas le travail conformément aux dispositions du Contrat ; ou

2) Dans le cas où l'avancement du travail est tel qu'il devient évident que les obligations contractées par l'Entrepreneur et, en particulier, le délai pour s'acquitter de telles obligations, ne seront pas respectés.

En outre, le CIRC/OMS est autorisée à résilier le Contrat (ou une partie de celui-ci), par écrit :

3) À son gré moyennant un préavis de trente (30) jours notifié par écrit ; et

4) Avec effet immédiat (en plus d'autres droits, tels que le droit de réclamer des dommages-intérêts), si, dans des conditions autres que celles prévues ci-dessus, l'Entrepreneur :

a. enfreint l'une quelconque de ses obligations importantes au titre du Contrat et ne répare pas ce manquement dans un délai de trente (30) jours après réception d'une notification écrite du CIRC/OMS à cet effet; ou

b. est déclaré en faillite ou demande officiellement un allègement de ses obligations financières.

---

## **1.19 FORCE MAJEURE**

Aucune partie au Contrat n'est responsable d'un retard causé par un cas de force majeure, c'est-à-dire un retard dû à des facteurs échappant à son contrôle raisonnable, étant entendu, cependant, que l'OMS a le droit de

résilier le Contrat (ou une partie du Contrat) immédiatement, si la réalisation du travail est retardée ou empêchée par un tel facteur pendant un nombre total de trente (30) jours. Ladite résiliation est soumise au paiement d'une partie équitable de la somme du Contrat et/ou d'autres frais raisonnables. En cas de résiliation de cette nature, l'Entrepreneur, dans le respect des droits de propriété visés à la section 1.17 intitulée Droits de propriété, fournit au CIRC/OMS tous les produits du travail et autres documents produits jusque-là.

En cas de survenance de toute cause constituant un cas de force majeure et dès que possible après la survenance de ladite cause, l'Entrepreneur doit notifier le CIRC/OMS par écrit et dans le détail, de ladite survenance ou de tout changement si l'Entrepreneur se trouve ainsi dans l'impossibilité, totale ou partielle, de s'acquitter de ses obligations et d'assumer ses responsabilités en vertu du Contrat. L'Entrepreneur notifie également le CIRC/OMS de tout autre changement des conditions ou de la survenue de tout événement compromettant ou susceptible de compromettre l'exécution du Contrat. La notification indique les mesures que l'Entrepreneur compte prendre, ainsi que toute solution alternative raisonnable lui permettant de réaliser le travail qui n'est pas empêché par la force majeure. À réception de la notification requise aux termes de la présente section, le CIRC/OMS prend les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, appropriées ou nécessaires eu égard aux circonstances, y compris une prorogation raisonnable du délai accordé à l'Entrepreneur pour s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du Contrat.

## **1.20 DISPOSITIONS RESTANT EN VIGUEUR AU TERME DU CONTRAT**

Les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, sont destinés à rester en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat demeurent en vigueur indéfiniment. Cela comprend, sans s'y limiter expressément, toutes les dispositions relatives au droit du CIRC/OMS de réaliser des audits financiers et opérationnels, les conditions du Contrat, et les dispositions relatives aux garanties, au statut juridique et à la relation entre les parties, à la violation des clauses contractuelles, à la responsabilité, à l'indemnisation, à la sous-traitance, à la confidentialité, aux droits de propriété, à l'utilisation du nom et de l'emblème du CIRC/OMS, aux successeurs et cessionnaires, aux assurances et aux responsabilités envers des tierces parties, au règlement des différends, au respect des lois, aux privilèges et immunités, à la lutte contre le terrorisme ou la corruption, aux ressortissants étrangers et au respect des politiques du CIRC/OMS.

## **1.21 UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLEME DU CIRC/OMS**

L'Entrepreneur n'a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au Contrat ou à sa relation avec le CIRC/OMS, ni d'utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'Organisation mondiale de la Santé, sans l'autorisation écrite préalable du CIRC/OMS.

## **1.22 PUBLICATION DU CONTRAT**

Sous réserve de considérations relatives à la confidentialité, le CIRC/OMS se réserve le droit de divulguer l'existence du Contrat et de publier, et/ou rendre public d'une autre manière, le nom et le pays d'enregistrement de l'Entrepreneur, ainsi que des informations générales concernant le travail décrit dans le présent document et la valeur du Contrat. Cette divulgation se fera conformément à la politique du CIRC/OMS sur la divulgation des informations et aux dispositions du Contrat.

## **1.23 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES**

Le Contrat lie les successeurs et cessionnaires de l'Entrepreneur et le Contrat est réputé s'appliquer également aux successeurs et cessionnaires de l'Entrepreneur, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du Contrat n'autorise une cession quelconque sans l'autorisation préalable écrite du CIRC/OMS.

## **1.24 PAIEMENT**

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture libellée dans une monnaie convertible dans le système des Nations Unies (de préférence l'euro) conformément au calendrier de paiement figurant dans le Contrat, sous réserve de la réalisation satisfaisante du travail. Le prix tient compte de toute exonération fiscale à laquelle le CIRC/OMS peut avoir droit en raison de l'immunité dont elle bénéficie. En règle générale, le CIRC/OMS est exonérée de tout impôt direct, de tout droit de douane et de tous droits et taxes similaires, et l'Entrepreneur consultera le CIRC/OMS afin d'éviter l'application de tels droits et taxes en lien avec le présent Contrat et les biens fournis et/ou les services rendus en vertu des présentes. En ce qui concerne les impôts et autres charges indirects prélevés sur la vente de biens ou de services (la TVA, par exemple), l'Entrepreneur accepte de vérifier en concertation avec le CIRC/OMS si dans un pays où la TVA serait exigible, le CIRC/OMS en est exonérée à la source ou si elle a le droit d'en demander le remboursement. Si le CIRC/OMS est exonérée de la TVA, cela doit être indiqué sur la facture, mais si le CIRC/OMS peut demander le remboursement de la TVA, l'Entrepreneur accepte de mentionner cette charge dans une rubrique distincte sur ses factures et, dans la mesure où cela est nécessaire, de collaborer avec le CIRC/OMS afin d'en permettre le remboursement.

## **1.25 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Tous les équipements et fournitures pouvant être mis à disposition par le CIRC/OMS demeurent la propriété du CIRC/OMS et lesdits équipements sont restitués au CIRC/OMS au terme du Contrat ou lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin. Ces équipements, une fois restitués au CIRC/OMS, doivent être dans le même état que lorsqu'ils ont été remis à l'Entrepreneur, sous réserve de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu de dédommager le CIRC/OMS en cas de dommage ou de dégradation des équipements au-delà de l'usure normale.

## **1.26 ASSURANCE ET RESPONSABILITE ENVERS DES TIERCES PARTIES**

L'Entrepreneur souscrit à, et maintient par la suite en vigueur :

- i) une assurance pour se prémunir contre tous les risques liés à ses biens et à tous les équipements utilisés aux fins de l'exécution du Contrat ;
- ii) une assurance appropriée pour se prémunir contre les accidents de travail ou son équivalent, pour ses employés, afin de couvrir les réclamations au titre de dommages corporels ou de décès découlant du Contrat ; et
- iii) une assurance responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers au titre de décès ou de dommage corporel, de perte ou de dommages de biens, lié à ou découlant de la réalisation du travail en vertu du Contrat ou de l'utilisation de tous véhicules, bateaux, aéronefs ou autres équipements appartenant à ou loués par l'Entrepreneur ou ses agents, préposés, employés, partenaires ou sous-traitants qui exécutent des travaux dans le cadre du Contrat.

À l'exception de l'assurance contre les accidents de travail, les polices d'assurance visées dans la présente section doivent :

- a. désigner le CIRC/OMS comme assuré additionnel ;
- b. prévoir une renonciation à la subrogation en faveur de la compagnie d'assurance des droits de l'Entrepreneur vis-à-vis du CIRC/OMS ;
- c. prévoir que le CIRC/OMS reçoive une notification écrite de la compagnie d'assurance de l'Entrepreneur au moins trente (30) jours avant toute annulation ou changement important de la couverture.

L'Entrepreneur fournit au CIRC/OMS, sur sa demande, des preuves satisfaisantes de l'assurance requise aux termes de la présente section.

## **1.27 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Contrat qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, seront déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

## **1.28 POUVOIR DE MODIFICATION**

Aucune modification ou révision du Contrat, aucune renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ni aucun lien contractuel additionnel de quelque nature que ce soit ne sont valables et exécutoires à moins qu'ils n'aient été signés par un représentant dûment habilité des deux parties.

## **1.29 PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Aucun des termes du présent Contrat ne sera considéré comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit le CIRC/OMS en vertu du droit national ou international et/ou interprété comme une soumission du CIRC/OMS à la compétence d'une quelconque juridiction nationale.

## **1.30 ANTI-TERRORISME ET SANCTIONS DE L'ONU, FRAUDE ET CORRUPTION**

L'Entrepreneur garantit, pour toute la durée du Contrat :

- (i) qu'il n'est ni ne sera impliqué à l'égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU a désignée comme étant associée au terrorisme, qu'il ne fera aucun paiement à, ou ne soutiendra d'aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu'il ne conclura aucune relation d'emploi ni de sous-traitance avec une telle personne ou entité ;
- (ii) qu'il ne prendra part à aucune pratique illégale, de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition (y compris, pots de vin, vol ou autre utilisation abusive de fonds) en lien avec l'exécution de l'accord; et
- (iii) qu'il prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique illégale, de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition (y compris, pots de vin, vol ou autre utilisation abusive de fonds) en lien avec l'exécution du Contrat.

Tout paiement utilisé par l'Entrepreneur pour la promotion de toute activité terroriste ou de toute pratique illégale, de corruption, de fraude,

de collusion ou de coercition doit être immédiatement remboursé au CIRC/OMS.

## **1.31 COMPORTEMENT ETHIQUE**

Le CIRC/OMS et l'Entrepreneur, ainsi que chacun des partenaires et sous-traitants de l'Entrepreneur, leurs employés et agents doivent respecter les normes éthiques les plus strictes dans le cadre de l'exécution du Contrat. À cet égard, l'Entrepreneur veille également à ce que ni l'Entrepreneur ni ses partenaires, sous-traitants, agents ou employés ne participent à des activités impliquant le travail des enfants, le trafic d'armes, la promotion du tabac ou tout autre comportement préjudiciable à la santé, ou l'exploitation et l'abus sexuels.

## **1.32 FONCTIONNAIRES ET AVANTAGES**

L'Entrepreneur garantit qu'aucun fonctionnaire du CIRC/OMS n'a reçu ni ne se verra offrir par lui-même d'avantage direct ou indirect lié au Contrat ou à son attribution.

## **1.33 RESPECT DES CODES ET POLITIQUES DU CIRC/OMS**

En concluant le Contrat, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a lu les Politiques Du CIRC/OMS (telles que définies ci-dessous), et qu'il les accepte et convient de s'y conformer.

En lien avec ce qui précède, l'Entrepreneur doit prendre des mesures appropriées afin de prévenir et répondre à toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les Politiques du CIRC/OMS, par leurs employés et par toute autre personne qu'elles ont engagées pour exécuter le travail en vertu du Contrat.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit immédiatement signaler au CIRC/OMS, conformément aux dispositions des Politiques de l'OMS applicables, toute violation réelle ou présumée dont il a connaissance concernant toute Politique du CIRC/OMS.

Aux fins du Contrat, l'expression « Politiques du CIRC/OMS » signifie collectivement : (i) le Code d'éthique et de déontologie du CIRC/OMS, (ii) la Politique du CIRC/OMS relative à la prévention et à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, (iii) le Code de conduite pour une recherche responsable, (iv) la Politique du CIRC/OMS sur le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles, et (v) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l'OMS aux liens suivants : <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> pour ce qui est du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, et <http://www.who.int/about/ethics/en/> pour ce qui est des autres Politiques du CIRC/OMS.

## **1.34 TOLERANCE ZERO POUR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS**

Le CIRC/OMS applique la tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels. À cet égard, et sans limiter la portée de toute autre disposition contenue dans les présentes :

- Si l'Entrepreneur est une personne morale : il garantit : i) qu'il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels tels que décrits dans la Politique du CIRC/OMS relative à la prévention et à la lutte contre l'exploitation

et les abus sexuels, par l'un quelconque de ses employés et toute autre personne engagée par lui pour exécuter le travail prévu au titre du Contrat; et (ii) qu'il signalera immédiatement au CIRC/OMS et donnera suite à toute violation réelle ou présumée de cette Politique dont il a connaissance, conformément aux dispositions de la Politique; et

- Si l'Entrepreneur est une personne physique, il garantit : i) qu'il n'adoptera aucun comportement qui relèverait de l'exploitation ou l'abus sexuels tels que décrits dans la Politique du CIRC/OMS relative à la prévention et à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels; et ii) qu'il signalera immédiatement au CIRC/OMS toute violation réelle ou présumée de la Politique dont il a connaissance, conformément aux dispositions de la Politique.

### **1.35 DECLARATION RELATIVE A L'INDUSTRIE DU TABAC/ DE L'ARMEMENT**

Il peut être demandé à l'Entrepreneur de déclarer ses éventuelles relations avec l'industrie du tabac et/ou de l'armement en remplissant la déclaration requise par le CIRC/OMS relative à l'industrie du tabac/de l'armement. Dans les cas où le CIRC/OMS demande une telle déclaration, l'Entrepreneur s'engage à ne pas autoriser le commencement du travail prévu au Contrat tant que le CIRC/OMS n'a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit à l'Entrepreneur que ce travail peut commencer.

### **1.36 RESPECT DU DROIT APPLICABLE (LOIS, ETC.)**

L'Entrepreneur doit respecter toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations régissant qui touchent à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat.

L'Entrepreneur se conforme en tout temps et veille à ce que l'Entrepreneur et chacun de ses partenaires, sous-traitants et leurs employés et agents se conforment à toutes les lois et règlements applicables ainsi qu'à l'ensemble des politiques du CIRC/OMS et des instructions et procédures écrites raisonnables du CIRC/OMS concernant : i) la santé et la sécurité au travail ; ii) les exigences sécuritaires et administratives, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de sécurité en matière de réseaux informatiques ; iii) le harcèlement sexuel ; iv) la vie privée ; v) la conduite générale des affaires et la divulgation d'informations ; vi) les conflits d'intérêts, et vii) les heures de travail et les jours fériés.

Dans le cas où l'Entrepreneur a connaissance de toute violation ou violation potentielle par lui-même, ses partenaires, sous-traitants ou l'un quelconque de leurs employés ou agents, des lois et règlements applicables, des politiques du CIRC/OMS ou d'autres instructions et procédures écrites raisonnables du CIRC/OMS, l'Entrepreneur avise immédiatement le CIRC/OMS de ladite violation ou violation potentielle. Le CIRC/OMS, à sa seule discrétion, détermine les mesures à prendre pour remédier à cette violation ou empêcher cette violation potentielle, en plus de tout autre moyen ou recours dont le CIRC/OMS dispose au titre du Contrat ou autrement.

### **1.37 VIOLATION DES CLAUSES ESSENTIELLES**

L'Entrepreneur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des sections 1.30 (Antiterrorisme et Sanctions de l'ONU ; Fraude et Corruption), section 1.31 (Comportement éthique), section 1.32 (Fonctionnaires et avantages), section 1.33 (Respect des codes et politiques du CIRC/OMS), section 1.34 (Tolérance zéro pour l'exploitation

et les abus sexuels), section 1.35 (Déclaration relative à l'industrie du tabac/de l'armement) et section 1.36 (Respect du droit applicable (lois, etc...)) ci-dessus constitue une clause essentielle du Contrat, et qu'en cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, le CIRC/OMS peut, à sa seule discrétion, décider:

- (i) de résilier immédiatement le Contrat, et/ou tout autre contrat conclu par le CIRC/OMS avec l'Entrepreneur, moyennant une notification écrite adressée à l'Entrepreneur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'une quelconque manière que ce soit; et/ou
- (ii) d'exclure l'Entrepreneur de toute participation à des appels d'offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec le CIRC/OMS.

Le CIRC/OMS sera en droit de rapporter toute violation de ces dispositions aux organes directeurs du CIRC/OMS, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.